

Réglementation générale 2018

Les AAPPMA d'Annecy Rivières, du Chablais-Genevois et du Faucigny sont réciprocitaires : en prenant votre carte de pêche dans l'une de ces 3 AAPPMA, vous pouvez également pêcher sur les lots des 2 autres (rivières, lacs de plaine et lacs de montagne). Vous pourrez également pêcher le Rhône toute l'année à 4 cannes sur les 2 rives (voir réglementation du Rhône).

La carte découverte -12 ans est réciprocitaires sur tout le département.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

En 1^{ère} catégorie : 1 ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus (pour tous les modes de pêche). La pêche aux engins et filets est interdite en 1^{ère} catégorie.

En 2^{ème} catégorie : lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus avec un maximum de 4 cannes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La pêche de la grenouille (toutes espèces) et écrevisses (autres que les écrevisses américaines) est interdite toute l'année dans tout le département, par quelque moyen que ce soit.

Pêche aux écrevisses :

En 1^{ère} catégorie : 1 canne et 6 balances

En 2^{ème} catégorie : 4 cannes et 6 balances

TAILLES REGLEMENTAIRES

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Il est interdit :

- D'utiliser des filets traînants
- D'établir des barrages, de battre la surface de l'eau, d'effectuer des manœuvres en vue de rassembler le poisson pour en faciliter la capture
- De pêcher à la main ou sous la glace en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson
- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré

- De se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou faux, de matériel de plongée subaquatique
- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire
- D'utiliser des lignes de traîne (sauf lac Léman et lac d'Annecy)
- De pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres (à l'exception de la mouche artificielle) en 2^{ème} catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique du brochet, d'utiliser les œufs de poissons comme appât ou amorce, qu'ils soient artificiels ou naturels (frais, en conserve ou mélangés à la composition d'appâts). En 1^{ère} catégorie, les phise-phises, asticots et autres larves de diptères sont interdits
- D'appâter avec des poissons dont la taille minimum a été fixée
- D'appâter en 1^{ère} catégorie
- D'amorcer dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie (y compris au lac d'Annecy)
- D'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit

Arrêté permanent de la Haute-Savoie

Dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre, du baril pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à 1 récipient d'une contenance maximale de 2 litres.

Dans le domaine public de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, 1 seule ligne est autorisée.

Dans le lac de Machilly, classé en 2^{ème} catégorie, 2 lignes seulement sont autorisées.

Dans le lac des Pêcheurs à Thyez, classé en 2^{ème} catégorie, 2 lignes seulement sont autorisées.

Domaine public

Le droit de pêche appartient à l'Etat. Toute personne ayant une carte de pêche valide munie de la CPMA peut y pêcher à **1 canne et 2 hameçons** (ou 3 mouches artificielles).

Le domaine public de Haute-Savoie :

- Le Fier du vieux pont romain jusqu'à l'embouchure avec le Rhône (environ 2 km)
- Le Rhône
- L'Arve, de la confluence avec le Bon Nant à Sallanches jusqu'à la frontière suisse
- Le lac du Jotty, au niveau maximum de la retenue des eaux (superficie 13 ha)
- Le lac d'Annecy, du bord ou en bateau non mue volontairement
- Le Thiou jusqu'aux vannes à l'amont des vieilles prisons et le canal de Vassé jusqu'au pont Albert Lebrun
- Le lac Léman, côté français uniquement, de la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau non mue volontairement (**attention, pour la pêche à la traîne, la réglementation fait l'objet d'un Règlement d'application de l'accord franco-suisse : se renseigner auprès de l'AAPPMA APALLF**).

Heures légales à respecter

L'exercice de la pêche est autorisé une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil, le calendrier des postes faisant foi (Art. R.436-13 du Code de l'Environnement).

Concours de pêche

Lors de tout concours de pêche, les AAPPMA se réservent le droit d'interdire la pêche (hors participants), du déversement à la fin du concours.

Engagement du pêcheur

Le pêcheur s'engage à :

- Se conformer strictement aux statuts et au règlement intérieur de l'association
- Présenter à toute réquisition des gardes ou de la force publique sa carte de pêche strictement personnelle et toutes pièces justificatives
- Ne pas s'opposer à la visite de son panier
- Être détenteur des poissons qu'il a capturés : le pêcheur doit conserver ses propres poissons dans sa propre bourriche

Par règlement intérieur, l'utilisation de la gaffe est interdite en rivière.

En cas de perte ou de vol de votre carte de pêche

Votre carte peut être remplacée gratuitement en vous rapprochant de votre AAPPMA ou du détaillant qui vous l'a vendue.